

huit janvier mil huit cent soixante-et-neuf, vous a-t-elle été consentie, et l'argent qui y est mentionné a-t-il été fourni au défendeur, et pour quelle fin ?

La demanderesse objecte à cette question comme illégale en autant que la copie authentique du dit acte d'obligation est produite et que cet acte ne peut être expliqué ou contredit par témoin, et aussi parce qu'il n'est pas prouvé que le témoin soit l'agent de son épouse, la demanderesse, et que, partant, il ne peut être entendu comme témoin. Pour cette dernière raison la demanderesse objecte à tout le témoignage.

La demanderesse, au soutien de son objection, prétendit qu'il n'était pas prouvé que le témoin fut l'agent de la demanderesse, et que comme son mari, il ne pouvait être examiné, et elle cita la section 9 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1871. Elle prétendit aussi que n'ayant pas admis que le témoin fut son agent, le dire du témoin ne serait pas suffisant pour prouver le mandat. La preuve du mandat ne peut être faite par témoins, voir Cass. 7 mars 1860 (de Malart) Journal du Palais, vol. 61, 221 ; Pont, *Pet. Conte*, t. 1, N. 876 ; Domenget, *du Mandat*, t. 1, N. 110.

La Cour rejeta l'objection.

*Mathieu & Gagnon*, pour la demanderesse.

*Barthe & Brassard*, pour le défendeur.